

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
REUNION DU 26 juin 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 19 juin 2025 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 23**  
**Nombre de votants : 23**

Étaient présents : Sonia GINDREAU (pouvoir de Céline PAOLI), Karl REMAUD, Patrick OYSELLET, Olivier VRIGNON (pouvoir de Jean-Paul RABILLER), Rosane POLIDORI (pouvoir de Catherine BESNARD), Grégory BLUTEAU, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD, Aline GRONDIN, Philippe GUILLET, Jonathan MICHEAU, Yvette NANINCK, Huguette VANHAUTE, Romain TRICOIRE, Nelly VRIGNON, Jean HERB (pouvoir de Martine MARETTE), Evelyne LIEVOUX, Dominique ROBIN (pouvoir de Gérard BOURON).

Étaient excusés :

Céline PAOLI	procuration à	Sonia GINDREAU.
Catherine BESNARD	procuration à	Rosane POLIDORI.
Jean-Paul RABILLER	procuration à	Olivier VRIGNON.
Gérard BOURON	procuration à	Dominique ROBIN.
Martine MARETTE	procuration à	Jean HERB.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Olivier VRIGNON.**

**25-06-046 : FINANCES – TAXE DE SEJOUR 2026**

**Annexe 4 : Modalités de la taxe de séjour 2026**

Madame le Maire expose les dispositions des articles L. 233-26 et suivants, du code général des collectivités territoriales disposant des modalités d'instauration par le Conseil Municipal de la taxe de séjour.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu les articles L.5211-21, R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de la commission des finances du 26 mai 2025,

Considérant que le régime de la taxe de séjour est actuellement régi par délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2024. Il convient de déterminer les montants et les modalités de la taxe de séjour pour l'année 2026 avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **DECIDE** d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 233-44 du CGCT :
  - 1° Les palaces
  - 2° Les hôtels de tourisme
  - 3° Les résidences de tourisme
  - 4° les meublés de tourisme
  - 5° les villages de vacances
  - 6° Les chambres d'hôtes
  - 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
  - 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
  - 9° Les ports de plaisance
  - 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées au 1° à 9° ;
  
- **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus ;
  
- **DECIDE** des périodes de déclaration et de reversement suivantes :
  - o Pour les campings :
    - La première période de déclaration sera du 01/01 au 31/03 et la période de versement dans un délai d'un mois, soit du 01/04 au 30/04 ;
    - La deuxième période de déclaration sera du 01/04 au 30/06 et la période de versement dans un délai d'un mois, soit du 01/07 au 31/07 ;
    - La troisième période de déclaration sera du 01/07 au 30/09 et la période de versement dans un délai d'un mois, soit du 01/10 au 31/10 ;
    - La quatrième période de déclaration sera du 01/10 au 31/12 et la période de versement dans un délai d'un mois, soit du 01/01 au 31/01 ;

*Les campings ont la possibilité d'effectuer leurs déclarations au mois.*
  
  - o Pour les autres hébergements :
    - La première période de déclaration sera du 01/01 au 30/04 et la période de versement dans un délai d'un mois soit du 01/05 au 31/05 ;
    - La seconde période de déclaration sera du 01/05 au 31/08 et la période de versement dans un délai d'un mois, soit du 01/09 au 30/09 ;
    - La troisième période de déclaration sera du 01/09 au 31/12 et la période de versement dans un délai d'un mois, soit du 01/01 au 31/01 ;
  
- **ADOpte** les tarifs comme exposés en annexe ;
  
- **ADOpte** le taux de 4 % applicable au coût par personne majeure de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air ;
  
- **FIXE** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes majeures occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 € ;
  
- **CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques et de prendre toute décision destinée à l'appliquer.

<b>VOTE</b>	<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABST.</b>	<b>NE PREND PAS PART AU VOTE</b>
	<b>23</b>			

Pour extrait conforme au registre  
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, O. VRIGNON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.